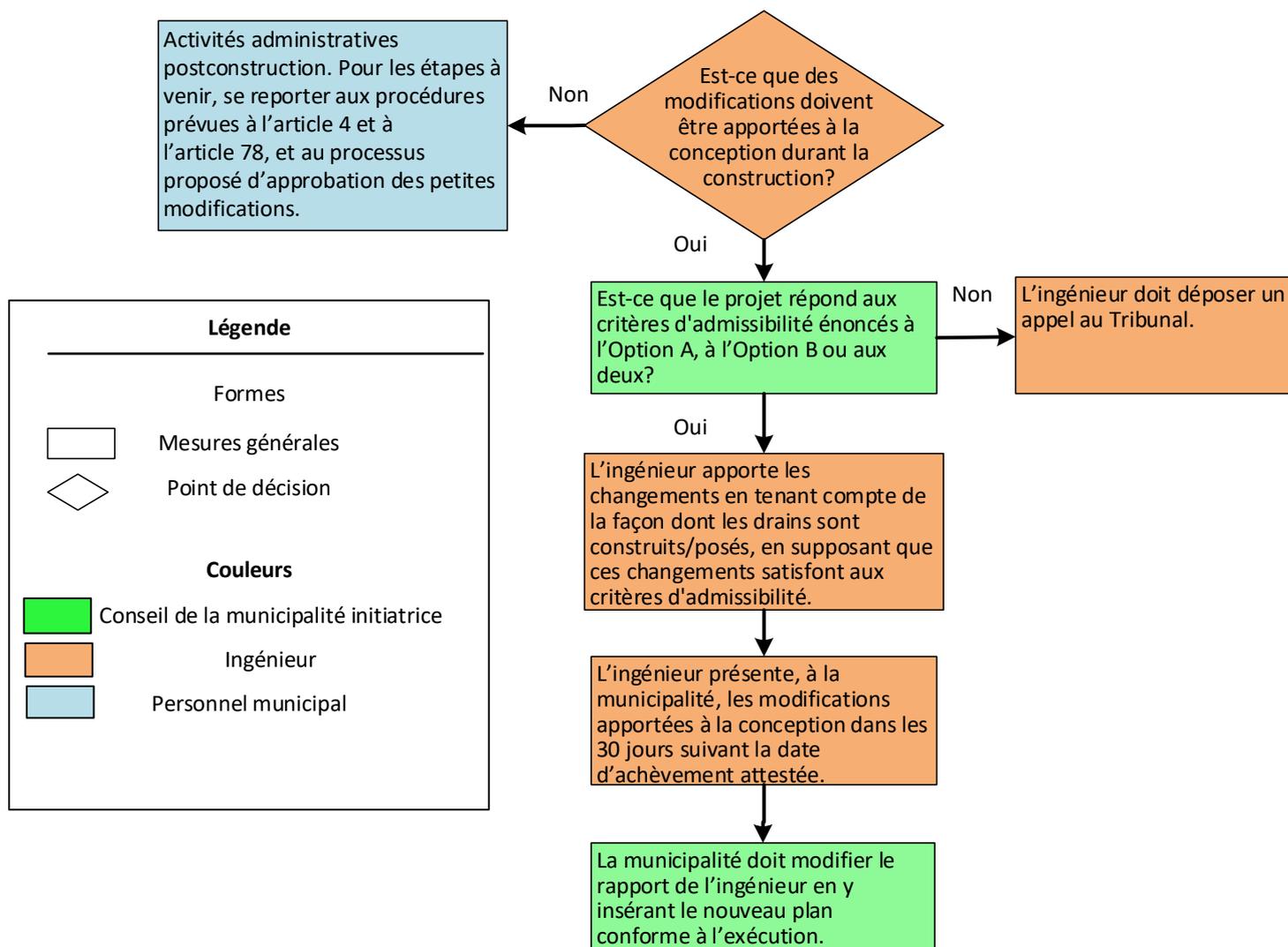


Annexe D: Processus d'actualisation du rapport de l'ingénieur aux termes du Règl. de l'Ont. XXX pris en application de la Loi de 1990 sur le drainage



Critères d'admissibilité

- A)**
1. Les modifications sont apportées à la conception à cause de circonstances imprévues.
 2. Les approbations actuelles (office de protection de la nature, MPO) appuient les modifications à apporter.
 3. Le coût des modifications obligatoires ne dépasse pas 10 % du coût total du projet.
 4. Le directeur des installations de drainage municipales atteste que les changements à la conception du réseau sont justifiés et qu'ils ne modifieront pas celui-ci de façon importante, et il approuve la modification du rapport de l'ingénieur qui, selon lui, est appropriée.
 5. Tous les propriétaires fonciers sont informés des changements, mais aucun autre droit d'interjeter appel ne leur est accordé.
- B)**
1. Si les modifications requises sont attribuables à une exigence relative à la délivrance de permis (office de protection de la nature, MPO), recourir automatiquement à ce processus.

Description du diagramme

1) L'ingénieur détermine si des modifications doivent ou non être apportées à la conception pendant les travaux de construction. Si des changements à la conception NE sont PAS requis, le personnel municipal doit accomplir les activités administratives postconstruction. Pour connaître les étapes à venir, le personnel municipal se reporte aux procédures prévues à l'article 4 et à l'article 78, et au processus proposé d'approbation des petites modifications.

2) Si des changements à la conception sont requis pendant les travaux de construction, le conseil de la municipalité initiatrice doit déterminer si le projet répond ou non aux critères d'admissibilité énoncés à l'Option A, à l'Option B ou aux deux.

- Si le conseil de la municipalité initiatrice est d'avis que le projet NE satisfait PAS aux critères d'admissibilité, l'ingénieur dépose un appel au Tribunal.

3) Si le conseil est d'avis que le projet SATISFAIT aux critères d'admissibilité énoncés à l'Option A, à l'Option B ou aux deux, l'ingénieur apporte des modifications qui tiennent compte de la façon dont les drains sont construits/ posés.

4) L'ingénieur présente, à la municipalité, les modifications apportées à la conception dans les 30 jours suivant la date d'achèvement attestée.

5) Le conseil de la municipalité initiatrice doit alors modifier le rapport de l'ingénieur en y insérant le nouveau plan conforme à l'exécution.